

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT FRERES ENDUCTION

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 Flixecourt

Références : 2026-E20124
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SAINT FRERES ENDUCTION implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 Flixecourt. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un dépassement significatif des valeurs limites de rejet dans les eaux résiduaires, observé lors d'un contrôle inopiné en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES ENDUCTION
- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001. Sur ce site, les enduits colorés sont d'abord mélangés dans le local "cuisine" puis stockés dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose d'une ligne d'enduction des toiles et d'une vernisseuse. Les produits chimiques utilisés par le site sont stockés en entrepôt dans des fûts et des cubitainers sur palettes ou dans des réservoirs aériens extérieurs. Le site emploie 87 salariés et fonctionne en 3x8 en semaine et 1 équipe le week-end. Enfin, le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, encadré par l'arrêté préfectoral publié le 2 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Milieu et point de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalité de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a identifié une conduite d'eau résiduaire provenant des sanitaires qui n'était

pas reprise dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2001, ni suivie. En ce qui concerne les eaux résiduaires provenant de la tour aéroréfrigérante et du recyclage de l'adoucisseur d'eau, il est demandé à l'exploitant une analyse et un plan d'actions visant à le retour à la conformité pour ce rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours. Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'eau pluviale ou résiduaire non-canalisée. L'exploitant a montré un plan de son réseau de collecte des eaux résiduaires du site qui se décompose en deux parties : • une canalisation qui évacue les sanitaires ; • une seconde canalisation provenant de la tour aéroréfrigérante et de l'adoucisseur d'eau du site. Les deux points se déversent dans le réseau de collecte de la ville à environ 100 mètres d'intervalle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira dans un délai d'un mois l'autorisation de rejet (et la convention de rejet le cas échéant) qui fixe les conditions de rejet au réseau de collecte communal. Une actualisation, compte tenu des évolutions, du site peut être investigué avec la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieu et point de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un point de rejet à la station de traitement de la ville de Flixecourt. Le dispositif de rejet est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré le puisard où le prélèvement du dernier contrôle inopiné du 10 juin 2026 a été réalisé. Ce puisard est doté d'une évacuation en siphon. Il reçoit les eaux de la purge de la tour aéroréfrigérante et des eaux de régénération de l'adoucisseur qui s'évacuent instantanément du fait de la configuration de l'évacuation du puisard. Cette configuration ne permet pas de réaliser un prélèvement, à moins de réceptionner directement les eaux provenant de la TAR ou de l'adoucisseur. De plus, la mesure de débit n'est pas possible dans cette configuration. L'exploitant a indiqué que le rejet provenant de la TAR correspondait environ à 3 m³ par jour durant l'été et 1,5 m³ par jour le reste de l'année. Il a indiqué dans sa déclaration GEREPA une consommation de 3158 m³ d'eau pour la TAR correspondant aux quantités rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant identifiera les points de prélèvements de chacun des rejets des eaux résiduaires s'écoulant vers le réseau de collecte de la ville. Ces points de prélèvement devront se situer après la dernière évacuation du site et leurs configurations doivent permettre de mesurer le débit. Enfin, il transmettra un plan où figureront les points de prélèvement et les réseaux de collecte des eaux résiduaires du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ; - de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement. De plus, les effluents rejetés ne doivent pas : - conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ; - provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.
Constats : En 2025, le contrôle inopiné indiquait un dépassement significatif pour les chlorures (5806mg/L pour une VLE à 50 mg/l) et l'azote global (16,6mg/L pour une VLE de 15 mg/l). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce dépassement provenait de la régénération de l'adoucisseur qui produit une grande quantité de chlorure lors de cette phase de fonctionnement. L'exploitant n'a pas transmis de plan d'actions concernant le dépassement du contrôle inopiné des 2 et 3 juin 2025 malgré la demande de l'inspection des installations classées. Le retour à la conformité des rejets en eau est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois l'exploitant : - transmettra un plan d'actions afin de garantir des teneurs dans les eaux résiduelles inférieures aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ; - réalisera une autosurveillance après application du plan d'actions pour démontrer son efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les seules eaux résiduelles sont : • les eaux de purge de l'aéroréfrigérant, elle représente un volume d'environ 3 m³ par mois, • les eaux de vidange et de rinçage annuel du circuit d'eau de l'aéroréfrigérant, environ 15 m³.

Les caractéristiques des eaux résiduaires avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale Instantanée(mg/l)
MES (NFT 90 105)	600
DBO ₅ (NFT 90 103)	800
DCO (NFT 90 101)	2000
Azote Global	15
Phosphore Total (NFT 90 023)	50
Hydrocarbures	10
Chlorures	50

Chlorures	50
-----------	----

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 2 et 3 juin 2025, un dépassement significatif a été observé sur les chlorures, et dans une moindre mesure sur l'azote global. Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'exploitant a expliqué que ces pollutions provenaient des eaux produites par la régénération de l'adoucisseur d'eau de la TAR.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un second rejet d'eau résiduaire au réseau collectif existait, et cela contrairement à l'article V.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 qui précise que : « Les seules eaux résiduaires sont : - les eaux de purge de l'aéroréfrigérant, elle représente un volume d'environ 3 m³ par mois, - les eaux de vidange et de rinçage annuel du circuit d'eau de l'aéroréfrigérant, environ 15 m³. » Ce rejet correspond aux eaux sanitaires du site comme détaillé au point de contrôle n°1.

Par ailleurs, le volume des eaux de purge provenant de la tour aéroréfrigérante n'est pas de 3 m³ par mois comme l'indique l'article V.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001. En effet, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué (voir point n° 1) que la purge de la TAR était de 3 m³ par jour durant l'été et de 1,5 m³ par jour le reste du temps, correspondant à un volume de purge d'environ 3158 m³ environ par an.

Il est attendu que l'exploitant réalise un porter à connaissance afin de revoir l'ensemble des rejets en eau du site (à minima sur les eaux résiduaires) en indiquant les caractéristiques de chacun des rejets et notamment : le volume annuel, le débit journalier moyen, les valeurs limites d'émission qui s'y rattachent et la position du point de prélèvement sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un porter à connaissance indiquant les caractéristiques des rejets des eaux résiduaires du site en incluant notamment le volume annuel, le débit journalier moyen, un plan avec la position des points de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalité de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article V.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'autosurveillance des eaux résiduaires du site qui s'écoulent dans le réseau d'eaux de la ville. Lors de l'inspection, il a indiqué réaliser, chaque année, une analyse des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante dans le cadre de son suivi. Les eaux résiduaires provenant de la régénération de l'adoucisseur ne sont donc pas contrôlées. Il est attendu que l'exploitant réalise une autosurveillance annuelle des eaux résiduaires de l'ensemble des rejets à savoir : le rejet provenant des eaux de purge de la TAR et de l'adoucisseur ainsi que celles provenant des sanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délais maximum de 3 mois, l'exploitant : - réalisera une autosurveillance des eaux résiduaires pour tous les rejets d'eaux résiduaires qui s'écoulent vers le réseau collectif de la ville ; - indiquera sur un plan du site où ces prélèvements sont réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois